

**Modifications du RGA**  
*Délibérations du conseil d'administration du CNC du 7 décembre 2023*

## **I. AUDIOVISUEL**

*Le CNC vient de procéder à plusieurs assouplissements des conditions d'éligibilité au soutien automatique en matière de documentaire et de spectacle vivant.*

*Des modifications du dispositif de réinvestissement en écriture de fiction ont également été introduites tout comme la possibilité pour le producteur de prévoir au moment de la notification des comptes, une partie de son fonds de soutien automatique réservée à la préparation.*

*L'aide sélective au développement des fictions sans convention de chaîne a également été forfaitisée à hauteur de 30K€.*

*Certaines de ces mesures constituent des demandes de longue date du SPI d'autres sont des mesures proposées par le CNC sur la base de demandes d'autres organisations. Les dispositifs adoptés nous ont été présentés mais n'ont pas fait l'objet d'une concertation.*

*Ces modifications sont entrées en vigueur le 28 décembre 2023, à l'exception de celles dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (cf. infra).*

### **A. Soutien automatique**

***Documentaire de création – Éligibilité à l'investissement en production des documentaires d'une durée inférieure à 45mn pour l'inscription sur la liste des œuvres de référence et pour l'investissement en production de soutien automatique***

---

[Art. 311-29](#) et [Art. 311-58 RGA](#)

Pour être inscrits sur la liste des œuvres de référence, **il n'est plus requis pour les documentaires de création insérés au sein de cases de programmation consacrées à la diffusion de magazines, d'avoir une durée par œuvre unitaire ou par épisode, supérieure ou égale à 45 minutes.**

## **Spectacle vivant – Suppression de la double prise obligatoire pour l’octroi d’un soutien à 100%**

---

### [Art. 311-45](#)

Le dispositif prévoyant la minoration de 30% du soutien généré pour les captations dans les prises de vues reposant sur une seule prise est supprimé (*article 311-5 III ancien*).

Ainsi, les captations en une seule prise pourront générer du soutien à 100%. De facto, les conditions de réalisation du tournage et de la post-production en 4K et la détention de droits longs sont supprimées.

## **Fiction – Obligation d’engager des dépenses d’écriture pour les sociétés ayant généré du soutien en fiction pour au moins 200 000 €**

---

### [Art. 311-55](#)

Il est ajouté une condition pour être soumis à l’obligation d’engager des dépenses d’écriture qui assouplit en réalité l’obligation préexistante.

Désormais, **doivent engager des dépenses d’écriture, les entreprises de production bénéficiant d’un compte automatique dont les œuvres de fiction ont généré au moins 200 000 €**.

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**, la valorisation des dépenses engagées par l’entreprise de production en l’absence de convention d’écriture ou de développement avec une chaîne de télévision sera supprimée. Ce dispositif est actuellement prévu au dernier alinéa de l’article 311-55 RGA.

## **Nouvelle enveloppe dédiée à la préparation**

---

*Fiction, animation, documentaire de création, spectacle vivant*

Art 311-57-1 RGA

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**, l’article 311-57-1 sera inséré dans le RGA.

**Création d’une enveloppe dédiée à la préparation avec trois plafonds établis en fonction du montant des sommes notifiées.**

L’enveloppe sera valide dans un délai de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l’année suivant celle de la notification des sommes inscrite sur le compte automatique.

Article 311-57-1 RGA :

« Dans le mois suivant la notification du montant des sommes inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle, les entreprises de production ont la faculté de demander au Centre national du cinéma et de l’image animée d’en affecter une fraction à l’investissement pour la préparation d’œuvres audiovisuelles.

*Cette fraction ne peut excéder :*

- 20 % du montant notifié lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 80 000 € et inférieur à 500 000 € ;
- 15 % du montant notifié lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 500 000 € et inférieur à 1 500 000 € ;
- 10 % du montant notifié lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 1 500 000 €.

*Cette affectation vaut jusqu'à l'expiration du délai prévu au 4° de l'article 123-8. »*

S'agissant des **avances**, il sera précisé au sein de l'article 311-65 RGA, **à compter du 1er janvier 2025**, qu'elles pourront être attribuées aux entreprises qui ont **épuisées les sommes disponibles sur leur compte automatique**, à l'exception de la fraction affectée à l'investissement pour la préparation.

***Aide à la préparation – Dépenses éligibles et obligation de versement effectif de la rémunération des auteurs***

---

#### [Art. 311-73 RGA](#)

Pour être éligible en tant que dépenses de préparation, la nouvelle rédaction de l'art. 311-73 du RGA précise que, la **rémunération versée aux auteurs doit faire l'objet d'un versement effectif au bénéfice du ou des auteurs au moment de la demande d'aide**. Jusqu'à présent, le moment du versement de la rémunération des auteurs n'était pas précisé dans le RGA.

**Les dépenses éligibles**, à l'exception des dépenses liées à la recherche des partenaires financiers, **représentent au moins 80% du montant total des dépenses prévues au présent article**.

***Aide à la préparation – Harmonisation du taux d'intensité pour l'aide à la préparation non conventionnée***

---

#### [Art. 311-75](#)

À présent, **pour les projets, tous genres confondus, ne bénéficiant pas d'une convention d'écriture ou de développement avec un diffuseur (TV ou SMAD), le plafond des dépenses de développement passe de 50% à 60%**. La fiction n'est plus le seul genre concerné.

**Animation** : pour le soutien automatique (art. 311-75) et le soutien sélectif (art. 311-98), **le montant cumulé des sommes investies et de l'aide au développement (art. 311-38) ne peut excéder 150 000 €**.

Par ailleurs, il est précisé que le plafond des sommes investies en préparation fixé à 40% du montant des dépenses de préparation vise toutes les dépenses listées à l'article 311-73 du RGA (précision également intégrée à l'article 311-98 du RGA relatif au soutien sélectif).

## **Soutien automatique et sélectif – Remise du dossier de demande d'autorisation préalable**

---

[Art. 311-62](#) et [Art. 311-88](#)

Le dossier de demande d'autorisation préalable pour les œuvres intégralement composées d'images préexistantes, est désormais remis au moins un mois **avant la fin du montage** (et non plus « avant le début » du montage, ancienne rédaction).

### **B. Soutien sélectif**

#### **FSA**

#### **Aides à la production**

#### **Modalité d'accès pour les entreprises titulaires d'un compte automatique :**

- **Documentaire de création – Modification des critères d'éligibilité**
  - **Spectacle vivant – Limitation du nombre d'aides sélectives par an**
- 

[Art. 311-80](#)

#### **Documentaire de création**

Pour l'éligibilité des documentaires de création aux aides à la production, suppression de la condition relative à l'insertion au sein de cases de programmation consacrées à la diffusion de magazines, et à la durée par œuvre unitaire ou par épisode, supérieure ou égale à 45 minutes.

**Ainsi, pour être éligibles les documentaires de création doivent uniquement être financés par un apport horaire en numéraire d'un ou plusieurs éditeurs de services de télévision ou d'un SMAD\*, inférieur à 12 000 €.**

*\* Les chaînes TV et les SMAD doivent répondre aux conditions suivantes :*

*Diffuseur(s) français* : chaîne TV soumise à la TST, accessible en France / SMAD français dont l'offre, accessible en France, comporte au moins dix œuvres et dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédant la demande d'aide est supérieur à 500 000€ ;

*Diffuseur(s) étranger(s) visant le territoire français* : chaîne TV étrangère ou SMAD étranger, accessible en France, s'étant vu notifier des modalités de contribution au développement de la production audiovisuelle ou ayant conclu une convention avec l'ARCOM.

#### **Spectacle vivant**

En spectacle vivant, désormais **une entreprise de production titulaire d'un compte automatique production audiovisuelle ne peut bénéficier de plus de deux aides sélectives par an.** Cette limitation ne concerne pas le documentaire.

**FAIA**  
*Aides à l'élaboration et au développement*  
*Dispositions générales*

**Modification des critères d'appréciation des projets**

---

[Art. 312-1](#)

Modification de la description des critères d'appréciation des projets. Conformément à l'ancienne rédaction les aides étaient attribuées « afin de soutenir l'élaboration et le développement de projets d'œuvres audiovisuelles présentant un caractère innovant notamment quant au format, à la dramaturgie, à l'écriture et à la réalisation. »

La nouvelle rédaction prévoit que les aides sont attribuées « afin de soutenir l'élaboration et le développement de projets d'œuvres audiovisuelles **en considération de leur genre, de leur format, de la qualité de leur écriture et de leurs partis pris artistiques.** »

**Règles de cumul**

---

[Art. 312-51](#)

- L'aide au concept et l'aide à l'écriture ne sont pas cumulables avec l'aide à la coécriture de projets de coproductions internationales.
- L'aide à la création de séries de fiction (*nouvelle aide*) n'est pas cumulable avec l'aide au concept, l'aide à l'écriture et l'aide à la coécriture de projets de coproductions internationales.

**Fiction – Composition de la commission et création de deux collèges**

---

[Art. 312-55](#)

La commission des aides à l'élaboration et au développement en fiction est formée de **deux collèges, dont les membres sont nommés pour une durée de deux ans renouvelables.**

**1<sup>er</sup> collège** – demande d'aides aux **auteurs** : il est composé d'un **président, d'un vice-président** et de **7 autres membres choisis, pour chaque session, sur une liste établie par le président du CNC.**

**2<sup>e</sup> collège** – demandes d'aides aux **producteurs** : il est composé d'un **président, d'un vice-président** et de **7 autres membres choisis, pour chaque session, sur une liste établie par le président du CNC.**

**FAIA**  
*Aide au développement*

**Nouveaux critères d'éligibilité pour les entreprises de production**

---

[Article 312-39](#) – *Limitation de l'accessibilité de l'aide aux seules entreprises ne disposant pas de compte automatique*

Introduction d'un nouveau critère d'éligibilité aux aides au développement de projets : les entreprises de production **ne doivent « disposer, à aucun moment de l'année civile durant laquelle l'aide est demandée, de sommes inscrites, au cours de cette même année ou au cours des années précédentes, sur un compte automatique production audiovisuelle ».**

[Art. 312-40](#) – *Possibilité de fournir un contrat d'option ou un contrat de cession de droits et obligation de versement effectif de la rémunération des auteurs*

Aussi, à la condition d'avoir conclu un contrat de production audiovisuelle avec les auteurs, il est **ajouté la possibilité de conclure simplement un contrat d'option.**

Étant précisé qu'en tout état de cause, la **rémunération versée aux auteurs doit faire l'objet d'un versement effectif au bénéfice du ou des auteurs au moment de la demande d'aide.**

***Fiction – Assouplissement des conditions d'éligibilité : plus d'obligation d'octroi d'une aide à l'écriture à l'auteur préalable. Le producteur pourra solliciter directement une aide au développement. Nouveau critère d'appréciation des projets***

---

L'art [312-42 RGA](#) supprime de l'obligation, prévue pour les projets de fiction, d'avoir obtenu une aide à la création ou une aide à la réécriture et précise que les aides au développement **sont attribuées en considération des conditions économiques du développement.**

***Forfaitisation du montant de l'aide en fiction et pour les séries documentaires***

---

[Art. 312-49](#)

Le montant de l'aide est désormais forfaitisé et fixé à **30 000 €** pour la fiction et les séries documentaire de création.

En animation, l'aide n'est pas forfaitisée.

***Nombre maximum de demandes d'aides par société réduite à 3 par an.***

---

[Art. 312-54](#)

Jusqu'ici, il était prévu qu'une entreprise de production ne pouvait pas présenter plus de 5 demandes par an et pas plus de 2 demandes d'aides par session.

À présent, **le nombre de demandes d'aides par entreprise passe de 5 à 3 demandes maximum par an et par genre.** Le nombre maximum de demandes par session reste inchangé.

## **NOUVEAU !**

### *Aide à l'écriture et aide au développement de séries documentaires de création*

#### **1. Aide à l'écriture de séries documentaires de création**

---

##### **a) Bénéficiaires et condition d'éligibilité [art. 312-11](#) et [art. 312-5](#)**

La demande d'aide peut être présentée par **un ou plusieurs auteurs**. Il est complété qu'elle **peut être présentée conjointement avec un ou plusieurs collaborateurs**.

L'aide est accessible aux **auteurs confirmés** : les auteurs de séries documentaires qui demandent l'aide à l'écriture (nouvelle aide) doivent **remplir la condition d'expérience et de formation**, celle-ci étant définie à [l'art. 312-6 du RGA](#).

##### **b) Délai de remise de la version élaborée [Art. 312-15](#)**

L'auteur dispose, à compter de la décision d'attribution de l'aide, d'un délai de 12 mois pour remettre au CNC la version élaborée du projet.

##### **c) Montant de l'aide [art. 312-17](#)**

Montant de l'aide : **10 000 €**

Rémunération du ou des collaborateurs : **5 000 € minimum**

##### **d) Modalités de versement de l'aide [art. 312-18](#)**

L'aide est versée aux auteurs et au(x) collaborateur(s), est effectuée en fonction des conventions intervenues entre eux. Le minimum de rémunération détaillé ci-dessus doit toutefois être respecté.

#### **2. Aide au développement de séries documentaires de création**

---

##### **a) Conditions [art. 312-41](#)**

- Le projet doit comprendre **au moins 3 épisodes**
- Et répondre à **l'une des deux conditions suivantes** :

a) Avoir fait l'objet d'une aide à l'écriture ou au développement, autre qu'une aide automatique à la préparation, attribuée par :

- Une collectivité territoriale ou un fonds local ou régional d'un État membre de l'Union européenne ;
- Une fondation française ou une association reconnue d'utilité publique française ;
- L'État ou un établissement public français ;
- L'Union européenne, notamment dans le cadre du sous-programme "MEDIA " du programme "Europe créative", prévu par le règlement (UE) n° 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme "Europe créative" (2021 à 2027) ;

- Un organisme de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins mentionné au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle ;

b) Avoir fait l'objet d'une sélection pour participer à un atelier ou à une résidence organisée par un organisme de formation ou pour participer à un programme d'accompagnement à l'écriture et à la présentation de projet organisé par un festival ou un marché international. La liste des organismes de formation, des festivals et des marchés pris en compte figure en annexe du présent livre.

**b) Montant de l'aide [art. 312-49](#)**

Le montant de l'aide est fixé à **30 000 €**.

**Composition de la commission**

---

[art. 312-56-1](#)

La commission est composée de **8 membres, dont un président et un vice-président** nommés pour une durée renouvelable de deux ans.

**AUTEURS**

*Aide au concept et aide à l'écriture*

**Bénéficiaires et précision sur les genres concernés**

---

[Art. 312-3](#) et [Art. 312-11](#)

**Aide au concept – Animation et fiction** : l'aide est attribuée aux auteurs pour la conception d'une version formalisée de projets.

**Aide à l'écriture – Animation, fiction et séries de documentaires de création** : l'aide est attribuée aux auteurs pour la conception d'une version élaborée de projets.

Il est précisé que pour l'écriture sous forme de séries, les aides peuvent également être attribuées conjointement aux auteurs et à leurs collaborateurs.

**Fiction et séries de documentaires de création** : la demande d'aide au concept et d'aide à l'écriture peut être présentée par un ou plusieurs auteurs. Il est complété qu'elle peut également être présentée **conjointement avec un ou plusieurs collaborateurs.**

**Animation** :

- **Aide au concept** : la demande est présentée par un ou plusieurs auteurs littéraires, un ou plusieurs auteurs graphiques. La présentation de la demande d'aide conjointement avec un ou plusieurs collaborateurs n'est pas prévue.
- **Aide à l'écriture** : la demande est présentée conjointement par un ou plusieurs auteurs littéraires et un ou plusieurs auteurs graphiques. Il est complété qu'elle peut également être présentée **conjointement avec un ou plusieurs collaborateurs.**



## **Aide au concept – Animation – Condition relative à l'expérience**

---

### [Art. 312-5](#)

**Animation** : les auteurs littéraires ou graphiques aguerris (l'expérience est définie à [l'art. 312-6 du RGA](#)) pourront demander l'aide au concept.

## **Aide à l'écriture : délai de remise de la version élaborée**

---

### [Art. 312-15](#)

Mise en place de différents délais de remise de la version élaborée d'un projet en fonction du genre de l'œuvre.

**Fiction et animation** : le bénéficiaire dispose, à compter de la décision d'attribution de l'aide, d'un délai de **5 mois** pour remettre au CNC la version élaborée du projet.

*Pour les séries de documentaires de création, voir ci-dessus.*

## **Montant de l'aide**

---

### [Article 312-17](#)

**Animation** : l'aide au concept présentée par un ou plusieurs auteurs littéraires ou graphiques est fixée à **5000 €**.

## **Nombre maximum de demandes d'aides par auteur**

---

Le nombre maximum de demandes d'aides pouvant être présentées par un auteur est détaillé à [l'art. 312-53](#).

### **NOUVEAU ! AUTEURS**

*Collaborateurs à l'écriture de séries*

**L'aide à la réécriture** (*art. 312-28 et suivants anciens*) **est supprimée** et remplacée par la possibilité de rémunérer le travail d'un collaborateur à l'écriture.

## **Conditions relatives aux collaborateurs**

---

### [Article 312-7](#)

Les collaborateurs doivent répondre à **l'une** des conditions suivantes :

1° Être le scénariste ou le réalisateur d'au moins trois épisodes de la même saison d'une série, dont les épisodes ont une durée d'au moins vingt-six minutes, diffusée sur un service de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande accessible en France, au cours des cinq années précédant celle de la demande d'aide ;

2° Être le scénariste ou le réalisateur d'au moins cinq épisodes de différentes saisons d'une même série ou de différentes séries, dont les épisodes ont une durée d'au moins vingt-six minutes, diffusées sur un service de télévision ou un service de médias audiovisuels à la demande accessible en France, au cours des cinq années précédant celle de la demande d'aide.

Pour les demandes d'aides portant sur des projets d'œuvres de fiction, les expériences mentionnées au 1° et au 2° portent sur des séries de fiction.

### ***Avis favorable des commissions***

---

#### [Article 312-13-1](#)

La commission compétente peut donner un « avis favorable sous réserve » que le projet soit élaboré avec le concours d'un ou plusieurs collaborateurs.

Ensuite, les auteurs disposent d'un délai de 6 mois à compter de la notification de cet avis pour informer le CNC du nom du ou des collaborateurs choisis.

### ***Montant de la rémunération des collaborateurs***

---

#### [Article 312-17](#)

- Le montant de l'aide est de 30 000 € lorsque la durée prévisionnelle par épisode supérieur à 10 mins : **10 000 € minimum** pour le ou les collaborateurs.
- Le montant de l'aide est de 15 000 € lorsque la durée prévisionnelle par épisodes inférieure à 10 mins : **5 000 € minimum** pour le ou les collaborateurs.

#### **Animation :**

- Le montant de l'aide est de 15 000 € lorsque la durée prévisionnelle par épisode **inférieure à 7 mins** et la rémunération du ou des collaborateurs est de **5 000 € minimum**.
- Le montant de l'aide est de 20 000 € lorsque la durée prévisionnelle par épisode **d'au moins 7 mins** et la rémunération du ou des collaborateurs est de **6 500 € minimum**.
- Le montant de l'aide est de 30 000 € lorsque la durée prévisionnelle par épisode inférieure à **26 mins** et la rémunération du ou des collaborateurs est de **10 000 € minimum**.

### ***NOUVEAU ! AUTEURS***

#### ***FICTION – Aide à la création de séries***

Le dispositif de la nouvelle aide à la création de séries est prévu aux [articles 312-28 à 312-37 du RGA](#).

- **Bénéficiaires** [art. 312-28](#) et [art. 312-29](#) : les **auteurs confirmés** ayant déjà une première création de série à leur actif.
- Projet dont les épisodes ont une **durée d'au moins 26 minutes** ([art. 312-30](#))
- Montant de l'aide : **40 000 €** ([art. 312-36](#))

## II. CINÉMA

### **Composition de la commission d'agrément**

---

#### [Art. 211-94](#)

La composition de la commission d'agrément passe de 24 à **25 membres**.

Le président de la commission ne sera plus accompagné d'un seul vice-président mais de **deux vice-présidents**.

### **Précisions sur les modalités de remboursement de l'aide au développement et dispense de remboursement**

---

#### [Art. 212-48](#)

Les paliers de remboursement de l'aide restent inchangés :

- 50% au premier jour de tournage et,
- 50% lors de la sortie en salles.

Le taux de remboursement de l'aide reste fixé à **25%** lorsque le projet n'est pas mis en production au bout de 3 ans après la signature de la convention et que l'entreprise de production demande l'attribution d'une nouvelle aide au développement.

La nouvelle rédaction de l'article précise que **lorsque le projet est finalement mis en production** (soit plus de 3 ans après la signature de la convention), **le remboursement effectué au premier jour de tournage est ramené à 25%**.

*Exemple : un producteur obtient une aide au développement et signe la convention en 2018. En 2021, le projet n'a pas mis son projet en production et le producteur souhaite demander une nouvelle aide au développement. Il rembourse donc 25% de l'aide. Plus tard, le projet est mis en production. Lors du 1<sup>er</sup> jour de tournage, le producteur remboursera les 25% restants de la première tranche. Les 50% restants seront dus lors de la sortie en salles.*

Par ailleurs, désormais **le remboursement ne sera pas demandé par le CNC** si le 1<sup>er</sup> jour de tournage ou la sortie en salles ou la demande d'une nouvelle aide, intervient **8 ans après la signature de la convention de développement**.